

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande en indemnité en raison de la faute de service commise par la Commission en charge de la gestion du dossier médical du requérant qui a été victime d'un accident grave et la demande de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Guittet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 16/03/2015, p. 46.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 10 décembre 2015 – Jäger-Waldau/Commission

(Affaire F-17/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Évaluation — Rapport d'évaluation — Demande de modification — Refus)

(2016/C 048/109)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arnulf Jäger-Waldau (Laveno, Italie) (représentant: D. Fouquet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Berscheid, agents, puis G. Berscheid, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN de ne pas modifier le rapport de notation du requérant pour 2013.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jäger-Waldau supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 127 du 20/04/2015, p. 40.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 16 décembre 2015 – De Loecker/SEAE

(Affaire F-34/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel du SEAE — Agent temporaire — Harcèlement moral — Articles 12 bis et 24 du statut — Demande d'assistance — Rejet — Demande d'ouverture d'une enquête administrative — Droit d'être entendu — Violation)

(2016/C 048/110)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Stéphane De Loecker (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejeter la plainte d'harcèlement moral déposée par le requérant contre le Chief Operating Officer du SEAE.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 14 avril 2014 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure a rejeté la demande d'assistance au titre des articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne introduite par M. De Loecker est annulée.
- 2) Le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. De Loecker.

⁽¹⁾ JO C 178 du 01/06/2015, p. 25.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 15 décembre 2015 — Bonazzi/Commission

(Affaire F-88/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Liste des fonctionnaires proposés à la promotion par les directions générales et services — Omission du nom du requérant — Possibilité de contester la liste des fonctionnaires proposés à la promotion devant le comité paritaire de promotion — Absence de prise de position du comité paritaire de promotion — Examen comparatif des mérites effectué par l'AIPN seule)

(2016/C 048/111)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Matteo Bonazzi (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade suivant (AD 12) dans l'exercice de promotion 2014 de la Commission européenne et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bonazzi supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24/08/2015, p. 61.